

Arrêté n° DCPAT 2024-0214 du **12 SEP. 2024**
Autorisation environnementale

Société Wienerberger SAS
**Renouvellement et extension pour l'exploitation d'une carrière d'argiles et de sables/graves
située au lieu-dit « Bel Air » – 72400 Bazouges Cré sur Loir**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II, IV et V ;
- VU** le Code minier et les textes pris pour son application ;
- VU** le Code forestier, notamment son livre III, Titre 4, notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1 et R. 341-1 à R. 341-9, et, Titre 6, notamment ses articles L. 363-1 à L. 363-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;
- VU** le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Pays-de-la-Loire adopté le 6 janvier 2021 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par le 18 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;
- VU** le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 30 octobre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, qui fixe des objectifs de protection des espaces naturels (biodiversité, géologie...);

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2003-613 du 3 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté n° 2020/DRAAF/67 du 27 novembre 2020 du Préfet de la région Pays de la Loire portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-412 du 16 juillet 2020 du Préfet de la région Pays de la Loire prescrivant une opération de diagnostic archéologique sur une superficie de 108 494 m² du projet d'extension ;

VU l'arrêté préfectoral n° 810/0005 du 5 janvier 1981 autorisant la SA MONTRIEUX Ernest Fils à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argiles située à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral et n° 860/3570 du 16 octobre 1986 autorisant la société Ernest MONTRIEUX Fils à étendre l'exploitation, à ciel ouvert, de la carrière d'argiles à Cré-sur-Loir au lieu-dit « Bel-Air » ;

VU l'arrêté préfectoral et n° 890/3781 du 29 novembre 1989 donnant acte à la SA MONTRIEUX et Fils pour sa déclaration de fin de travaux et sa renonciation à exploiter les parcelles cadastrées ZH n° 122, 123, 124 et 126 de sa carrière d'argiles située lieu-dit « Bel-Air » à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 900/0268 du 23 janvier 1990 autorisant la société Ernest MONTRIEUX Fils, à étendre l'exploitation, à ciel ouvert, de sa carrière d'argiles située lieu-dit « Bel-Air » à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2700 du 30 juin 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Bel-Air » à Cré-sur-Loir exploitée par la SA Ernest MONTRIEUX et Fils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4814 du 17 octobre 2005 relatif à l'actualisation des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL2017-0185 du 2 juin 2017 modifiant les conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière de « Bel-Air » à Bazouges Cré sur Loir, délivré à la société TERRES CUITES DES RAIRES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2021-0054 du 23 février 2021 autorisant la société TERRES CUITES DES RAIRES à prolonger l'exploitation de sa carrière d'argiles située lieu-dit « Bel-Air » à Bazouges Cré sur Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2022-0270 du 12 septembre 2022 autorisant le transfert de l'autorisation environnementale de la carrière d'argiles située lieu-dit « Bel-Air » à Bazouges Cré sur Loir à la société WIENERBERGER ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WIENERBERGER le 2 juillet 2020, complétée les 24 février 2021, 27 octobre 2022, 11 avril 2023 et 12 octobre 2023, en vue de renouveler, étendre géographiquement et accroître la production d'argiles de la carrière située à « Bel-Air » à Bazouges Cré sur Loir ;

VU le dossier, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans annexés, déposés à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable du 17 mars 2021 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) faisant suite à son avis du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable sous réserves du 20 juillet 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

VU l'avis favorable sous réserves du 18 août 2020 de la Direction Départementale des Territoires (DDT) complété le 30 mars 2021 et le 17 mai 2023 et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 23 mars 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire (PDL-2022-6572) en date du 27 décembre 2022 et le mémoire en réponse produit par le demandeur en dernier lieu le 29 janvier 2024 ;

VU la décision n° E23000218/72 en date du 21 décembre 2023 du président du tribunal administratif de NANTES, désignant Monsieur Alain RAIMONDEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0040 du 13 février 2024, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du vendredi 8 mars 2024 au lundi 8 avril 2024 inclus à la mairie de Bazouges Cré sur Loir concernant la demande de la société WIENERBERGER susvisée ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 mai 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de Baugé-en-Anjou ;

VU le rapport et les propositions de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), inspection des installations classées, en date du 20 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, de l'avis du commissaire enquêteur, des conseils municipaux, des services déconcentrés de l'État et des personnes qualifiées, consultés sur cette demande et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L. 341-1 et R. 341-4 du Code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que les enjeux écologiques, économiques et sociaux des bois à défricher conduit à assortir la compensation forestière d'un coefficient multiplicateur de 2,5 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur propose une compensation en nature prenant la forme d'un boisement compensateur d'une surface de 9 ha dans un secteur écologiquement ou socialement comparable à celui du défrichement ;

CONSIDÉRANT que la société WIENERBERGER dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces à vocations agricoles, naturels et des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courriel du 20 août 2024 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 03 septembre 2024 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Retrait de la décision de refus tacite

Le refus tacite né de l'absence de décision au 14 juillet 2024 est retiré.

Article 1.1.2 Titulaire de l'autorisation

La société WIENERBERGER, désignée ci-après « l'exploitant », représentée par son Directeur Général, dont le siège social est situé 8 rue du Canal, Achenheim, à Strasbourg (67), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les extractions, étendre la surface exploitée et accroître la production de la carrière d'argiles et de matériaux sablo-graveleux située lieu-dit « Bel-Air » à Bazouges Cré sur Loir (72).

Article 1.1.3 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux Exploitation de carrières	Superficie 119 790 m² Production moyenne 50 000 t/an Production maximale 62 500 t/an	A
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que [...] La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage 10 500 m²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 Piézomètre	D

2.1.5.0-2)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 hectares	Surface totale du projet 12 ha	D
3.2.3.0-1)	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha-mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau résiduel dans le cadre de la remise en état Surface de 2,1 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Emprise de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles listées ci-après qui relèvent toutes de la section 108 ZH du plan cadastral de la commune de Bazouges Cré sur Loir :

Zonage	Références des parcelles	Superficies
Emprise du périmètre en renouvellement	150pp	35 000 m²
Extension	12, 13, 14, 16, 27, 70pp, 91, 96pp, 145 et 150pp	84 790 m²
Défrichement de boisements	14pp, 16pp, 27pp, 145pp et 150pp	34 850 m²
Superficie totale exploitable		104 991 m²
Superficie totale de la carrière		119 790 m²

Au sens de cet arrêté, la carrière couvre les excavations, les travaux de réaménagement coordonnés à l'avancement de l'exploitation notamment par l'utilisation de déchets inertes, les engins et les ouvrages (bassins...) compris dans son périmètre.

Ainsi, le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière augmente d'environ 8,5 ha pour atteindre une superficie totale d'environ 12 ha. Le périmètre de l'autorisation est présenté en [Annexe 1](#) (parcellaire) et en [Annexe 2](#) (zonage sectoriel de la carrière) de cet arrêté.

Article 1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 ans**, organisée en 4 phases quinquennales incluant la remise en état complète du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de la date limite d'exploitation que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande est adressée au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'autorisation cesse de produire effet si l'extension n'a été mise en service dans un délai de trois ans ou si la carrière n'est plus exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

Article 1.2.3 Limites de l'autorisation

La carrière de « Bel-Air » est dédiée à l'extraction **d'argiles et de matériaux sablo-graveleux** (pour l'alimentation d'usines de production de briques et de terres cuites).

Sa production annuelle moyenne est de **50 000 t/an** de matériaux extraits de la carrière (argiles et sables/graves) pouvant atteindre un maximum de **62 500 t/an** au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de **526 000 m³** de matériaux commercialisables représentant près d'1 million de tonnes de matériaux.

L'exploitation est conduite à sec à ciel ouvert, par extraction avec des engins mécaniques. La côte finale du carreau est de **33 m NGF** en tenant compte d'un approfondissement maximum de **7 m** par rapport au fond de fouille.

Le site accueille des matériaux inertes d'origines extérieures, exclusivement des chutes et des refus de productions de la briqueterie WIENERBERGER de Durtal, à hauteur de 15 000 t/an (20 000 t/an au maximum) pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction, soit environ 150 000 m³ sur 20 ans.

Les rythmes normaux d'exploitation du gisement ou d'acceptation des déchets inertes sont les capacités moyennes citées. Leurs dépassements, dans la limite des capacités maximales précisées, restent liés à des niveaux d'activités ou des circonstances exceptionnels sur des périodes limitées que l'exploitant est en mesure de justifier.

Les activités sont strictement limitées aux extractions. La carrière ne dispose d'aucune installation de traitement des matériaux ou de lavage et la cabane mobile du personnel installée pendant les campagnes d'extractions est le seul équipement du site. Les déchets inertes sont utilisés sans délai pour le réaménagement coordonné de la carrière. Le ravitaillement en carburant des engins est effectué en bord à bord avec les précautions d'usage.

Article 1.3 Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités **d'extraction des matériaux** (rubrique 2510) de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, de prendre en charge les frais occasionnés par les travaux de remise en état du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances dont les montants sont calculés en euros TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois de **juillet 2022** égal à **129,1** tenant compte d'une TVA de 20 %.

La durée de l'autorisation est divisée en **4 périodes** quinquennales présentées en **Annexe 3** correspondant aux phases d'exploitation. Considérant les apports de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction, le montant de chacune de ces périodes s'établit comme suit :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	0 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant en euros TTC	245 981 €	296 462 €	223 077 €	139 938 €

Les garanties financières sont constituées dès la notification du présent arrêté. Leurs montants sont actualisés, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans les modalités de leur constitution. Les justificatifs correspondants sont adressés au préfet. Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.5 ci-après.

Article 1.4 Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

La carrière est aménagée et exploitée conformément aux plans, données techniques et engagements pris au cours de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et des modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations.

L'exploitation respecte le rythme d'avancement et les volumes prévisionnels à extraire prévus par le plan de phasage, en particulier la remise en état coordonnée à l'avancement des extractions.

Article 1.4.2 Modifications du champ de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière ou à ses voisinages, de nature à entraîner un changement substantiel ou notable du dossier de demande d'autorisation environnementale ou de ses incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant et transfert d'installations

Le changement d'exploitant de la carrière est soumis à l'autorisation préalable du préfet et le transfert d'activités sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement, les usages à considérer sont ainsi répartis sur les terrains restitués :

- au Nord – Usages agricoles avec un plan d'eau ;
- au Centre – Plantations forestières ;
- au Sud – Plan d'eau.

Le réaménagement validé de la carrière est présenté en [Annexe 4](#) de cet arrêté.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière ou de l'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Le délai de prévenance est ramené à 3 mois pour les autres activités (dépôts).

Pour les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, la notification satisfait respectivement aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants et/ou R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une cessation partielle d'activité s'effectue dans les mêmes formes.

L'exploitant place le site ou les parcelles abandonnées dans un état tel qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'ils permettent l'usage futur dans les conditions prévues par la remise en état ou la restitution partielle de terrains.

Les conditions de mise en sécurité et de réaménagement sont détaillées au titre 7 de cet arrêté.

Article 1.5 Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 Prise en compte des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des actes suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 810/0005 du 5 janvier 1981 autorisant la SA MONTRIEUX Ernest Fils à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argiles située à Cré-sur-Loir ;
- l'arrêté préfectoral et n° 860/3570 du 16 octobre 1986 autorisant la société Ernest MONTRIEUX Fils à étendre l'exploitation, à ciel ouvert, de la carrière d'argiles à Cré-sur-Loir au lieu-dit « Bel-Air » ;
- l'arrêté préfectoral et n° 890/3781 du 29 novembre 1989 donnant acte à la SA MONTRIEUX et Fils pour sa déclaration de fin de travaux et sa renonciation à exploiter les parcelles cadastrées ZH n° 122, 123, 124 et 126 de sa carrière d'argiles située lieu-dit « Bel-Air » à Cré-sur-Loir ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 900/0268 du 23 janvier 1990 autorisant la société Ernest MONTRIEUX Fils, à étendre l'exploitation, à ciel ouvert, de sa carrière d'argiles située lieu-dit « Bel-Air » à Cré-sur-Loir ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2700 du 30 juin 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Bel-Air » à Cré-sur-Loir exploitée par la SA Ernest MONTRIEUX et Fils ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4814 du 17 octobre 2005 relatif à l'actualisation des garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL2017-0185 du 2 juin 2017 modifiant les conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière de « Bel-Air » à Bazouges Cré sur Loir, délivré à la société TERRES CUITES DES RAIRES ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2021-0054 du 23 février 2021 autorisant la société TERRES CUITES DES RAIRES à prolonger l'exploitation de sa carrière d'argiles située lieu-dit « Bel-Air » à Bazouges Cré sur Loir ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2022-0270 du 12 septembre 2022 autorisant le transfert de l'autorisation environnementale de la carrière d'argiles de « Bel-Air » à Bazouges Cré sur Loir à la société WIENERBERGER.

Article 1.5.2 Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres activités et ouvrages présents dans le périmètre d'exploitation autorisé qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les incidences de la carrière.

Le stockage de matériaux inertes enregistré respecte l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) qui s'appliquent sans aucun aménagement de ses prescriptions :

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
10/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.3 Textes généraux applicables

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent au site pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
23/07/86	Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (hors tirs de mines)
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
19/04/10	Arrêté relatif à la gestion des déchets des industries extractives (applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction)
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
22/08/11	Circulaire relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières, au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
26/06/23	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
30/06/23	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.4 Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ni ne leur fait obstacle ou ne s'oppose pas aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de la défense, le Code de l'urbanisme, le Code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire, est accordée sous réserve du droit des tiers et ne vaut pas permis de construire.

Titre 2- Gestion de l'établissement

Article 2.1 Conception et aménagements de la carrière

La carrière est aménagée et exploitée de manière à protéger et préserver les intérêts visés par le Code de l'environnement, notamment par la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation de la sécurité du public et des personnels ainsi que la salubrité des lieux ;

- l'économie des ressources naturelles, notamment par le recyclage et la valorisation ;
- la limitation des émissions (eaux, sols, air, déchets, bruits, vibrations...), y compris diffuses ;
- la préservation de la qualité et de la circulation des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation de la biodiversité par la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser – Aménagements – Suivi » dites ERCAS ;
- la préservation des patrimoines (sites naturels, monuments historiques et archéologie...) ainsi que le respect des éventuelles servitudes opposables.

La poursuite de ces objectifs prend en compte les effets sur la santé, la sensibilité des milieux environnants ainsi que les limites techniques et l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement.

Article 2.2 Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, assure l'exploitation et la surveillance de la carrière. Elle est formée à sa conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances que son exploitation induit ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.3 Accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement tel ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 Surveillance des émissions et des incidences

Article 2.4.1 Surveillance

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et des conséquences de son exploitation, adapté au suivi de ses incidences et de leurs effets (émissions de toutes natures, évolution de la biodiversité, stabilité des terrains, piézométrie...). Ce programme est périodiquement actualisé pour tenir compte des évolutions de l'exploitation, de son environnement et des obligations réglementaires. En particulier, la cartographie des prélèvements ou des mesures peut évoluer avec l'avancement du chantier et l'apparition de circonstances particulières. Dans ces cas, l'exploitant justifie les modifications de son plan de contrôles.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes dans des conditions représentatives de l'activité de la carrière. Ils sont conformes aux modalités d'analyses prescrits par la réglementation et les normes en vigueur de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités. L'accès rapide aux résultats permet de déployer les actions correctives correspondantes dans les meilleurs délais.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses aux points d'émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.4.2 Suivi, analyse et interprétation des résultats des surveillances

L'exploitant commente, analyse et interprète les résultats de son suivi (en particulier les causes et l'ampleur des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance, les actions correctives ainsi que leur efficacité qu'il présente dans le rapport annuel d'activités.

En cas de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences également présentés dans le rapport annuel d'activités.

Article 2.4.3 Conservation des résultats des surveillances

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles et registres, informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder, sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter.

Article 2.5 Plans d'exploitation

Chaque année, l'exploitant met à jour un ou plusieurs plans orientés, d'échelles adaptées à la superficie du site et lisibles qui indiquent explicitement :

- les dates des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel portent les droits d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 m ainsi que celles du périmètre des extractions ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouilles (avancement), parois, fronts d'excavation et de remblayage ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ainsi que les niveaux d'exploitation définis en m NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille, les remblais ;
- les zones en cours d'exploitation et les futures zones à exploiter ;
- les zones exploitées, remise en état, en cours de réaménagement et les zones restituées avec la nature de leur réaménagement ;
- les zones de stockage des matériaux ;
- les éventuels secteurs en eau et les zones particulières de préservation (zones humides, biodiversité...);
- la localisation des pistes, clôtures et accès ;
- les cours d'eau, fossés, réseaux, voies ou chemins publics limitrophes.

Article 2.6 Enquête et rapport annuel d'activités

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant renseigne les informations demandées sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.7 Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **12 mois** suivant la mise en service de l'extension, l'exploitant procède au récolement des dispositions de cet arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.8 Comité Local de Concertation et de Suivi (CLCS)

L'exploitant met en place un Comité Local de Concertation et de Suivi (CLCS) qu'il réunit selon une fréquence annuelle au cours duquel il présente le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la surveillance de ses émissions et de ses incidences sur l'environnement. Cette réunion donne lieu un compte-rendu adressé aux membres de la CLCS, à la municipalité et à l'inspection des installations classées. Si besoin, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Ce comité comprend a minima le Maire de la commune de Bazouges Cré sur Loir, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière. Ces collèges peuvent être complétés par les représentants des municipalités comprises dans le rayon d'affichage ainsi que de tout autre personne qualifiée, acceptée par l'exploitant, susceptible d'éclairer les échanges.

Titre 3- Patrimoine – Paysage – Milieux naturels

Article 3.1 Intégration dans le paysage et propreté du site

Les dispositions particulières suivantes sont prises pour intégrer la carrière dans le paysage et réduire son impact visuel :

- les surfaces en dérangement (décapées, en exploitation, en cours de remise en état) **sont réduites au maximum** tout en assurant la bonne valorisation du gisement ;
- la surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation, des phases de faible surface et le réaménagement coordonné des terrains ;
- la conservation et l'entretien des haies et des boisements existants, situés hors zones de défrichement et d'extractions telles que présentées en [Annexe 2](#) de cet arrêté ;
- la conservation des boisements existants dans la zone de garde (10 m à partir de la limite de propriété) sur toute la périphérie de la carrière ;
- l'élargissement de cette bande d'isolement boisée à 20 m entre les excavations et les 2 habitations les plus proches des lieux-dits « Bel-Air » et « Le Petit Bois » ;
- le renforcement de l'isolement de ces 2 habitations par l'édification d'un merlon d'une hauteur de 3 m, placé en retrait de la bande boisée de 20 m et planté d'espèces locales ;
- la construction d'un merlon paysager de 3,5 m de hauteur sur 350 ml en limites Nord-Nord-Ouest, le long de la RD 37 ;
- l'entretien des merlons et la végétalisation des surfaces où cela est possible ;
- la limitation des hauteurs des dépôts de terres végétales à 3 m (sans mélange, sans compaction) et des argiles à 6 m, leur stabilisation, et, si possible, leur protection des vents dominants.

Le site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus propres.

Article 3.1 Défrichement

Article 3.2.1 Portée de l'autorisation de défrichement

Le présent arrêté vaut autorisation de défrichement de 34 850 m² de bois situés sur la commune de Bazouges Cré sur Loir dans le département de la Sarthe, sur les parcelles cadastrées en section 108ZH sous les numéros 14, 16, 27, 145 et 150 (pour partie) afin d'exploiter une carrière, tel que présenté en [Annexe 5](#) de cet arrêté.

Article 3.2.2 Durée de validité

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du Code forestier, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 15 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

Le défrichement est réalisé à l'avancement, par phase, au cours de chacune des 3 premières périodes quinquennales d'exploitation selon le phasage et l'échéancier suivants et comme présenté à l'[Annexe 2](#) de cet arrêté.

Phases	Campagne de défrichement (*)	Surface défrichée (m ²)
Phase 1	n à n+5	7 324
Phase 2	n+6 à n+10	13 250
Phase 3	n+11 à n+15	14 276

* : n étant l'année de l'obtention de l'autorisation

Article 3.2.3 Mesures d'évitement

Ces travaux sont obligatoirement exécutés **en dehors des périodes de reproduction de la faune**, prioritairement pendant la période de septembre à octobre sur une surface correspondant à la moitié de la phase engagée. Des ajustements peuvent s'avérer nécessaires en raison de conditions particulières (météorologiques...), ils sont alors justifiés.

Le défrichement est réalisé par massif au cours d'opérations d'arasement effectuées en une seule fois pour **d'empêcher le retour de la faune**. A l'issue, un dispositif empêchant le retour des espèces (recolonisation) sur les terrains défrichés est mis en place dès l'achèvement des travaux, par exemple une clôture avec treillis pour petite faune.

Le défrichement est suivi par un expert forestier qui donne son accord en amont de chaque opération et atteste de sa bonne réalisation.

Il fait l'objet d'une information du personnel et de consignes particulières à son attention.

Article 3.2.4 Mesures de compensation

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre un boisement compensateur d'une surface totale minimum de 8 ha 71 ares 25 ca (87 125 m²) réalisé dans les conditions décrites ci-après et présenté en [Annexe 6](#).

Les opérations de plantation de l'ensemble des îlots forestiers constituant le boisement compensateur, devront débuter au plus tard, un an après les premiers travaux de défrichement et devront être achevées, trois ans après ces mêmes premiers travaux de défrichement. La date précise du début des opérations de défrichement devra être communiquée à la Direction départementale des territoires de la Sarthe par le bénéficiaire dans un délai de 30 jours.

Le choix des essences et des provenances ainsi que les normes dimensionnelles des plants devront respecter l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) en vigueur dans la région Pays de la Loire. Les documents du fournisseur certifiant l'origine des plants devront être communiqués à la Direction départementale des territoires de la Sarthe après chaque opération de plantation.

Au regard des conditions stationnelles de chaque îlot forestier, les essences dites « objectif » de l'arrêté MFR seront retenues en tenant compte des densités initiales suivantes :

Essences (Nom français)	Densités minimales à la plantation (nombre de plants / ha)
Chênes (sessiles, pédonculés, pubescents) et Hêtres	2000
Peupliers (cultivars)	150
Noyers royaux, Noyers noirs et Noyers hybrides	150
Autres essences	1200

Des essences d'accompagnement peuvent être intégrées à chaque îlot du boisement compensateur dans la limite de 20 % du nombre total de plants.

L'emprise périphérique non plantée de chaque îlot forestier ne devra pas excéder 6 m de large par rapport au fond voisin. Des allées pourront être créées à l'intérieur des plantations à condition qu'elles ne dépassent pas 6 m de large et que leur densité ne soit pas démesurée par rapport à la surface totale de l'îlot forestier.

Des dispositions appropriées pour protéger les plants contre les dégâts de gibier devront être prises. Le choix de la protection (clôture périphérique, protection individuelle, répulsif...) devra être adapté aux espèces présentes (cerf, chevreuil, sanglier, lagomorphe) et à leur densité.

L'entretien des plantations sera réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans.

Les itinéraires techniques de chaque îlot forestier du boisement compensateur devront être validés par le pôle forêt de la Direction départementale des territoires de la Sarthe avant plantation.

Le boisement compensateur fera l'objet, par le pôle forêt de la Direction départementale des territoires de la Sarthe, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi que d'une réception finale, après cinq saisons de végétation.

Aux termes de ces cinq saisons de végétation, chaque îlot forestier du boisement compensateur devra répondre aux obligations suivantes :

- présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % (90 % pour les peupliers et les noyers) de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier ;
- être exempt de vides de plus de 10 ares.

À la suite de cette réception finale, le pétitionnaire sera :

- soit déchargé du boisement compensateur qui pourra être restitué au propriétaire du fond ;
- soit invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre le boisement conforme avant sa restitution au propriétaire du fond.

Les obligations du pétitionnaire ne sont levées qu'après validation de la conformité de chaque îlot du boisement par la Direction départementale des territoires de la Sarthe.

Article 3.2.5 Affichage

L'autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie du territoire communal où se situe le défrichement. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il devra être maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire déposera également, dans la mairie du territoire communal où se situe le défrichement, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signaleront la possibilité de consulter ce plan cadastral.

Article 3.3 Protection de la zone humide

L'exploitant prend les mesures suivantes pour préserver la zone humide identifiée sur les parcelles 70pp et 150pp de la section 108 ZH, contiguë au périmètre autorisé de la carrière de Bel-Air :

- maintien d'une zone tampon minimale de 4 m entre les activités extractives et la zone humide en bordure Est et Sud (10 m. avec la zone de garde), à l'aval topographique hydraulique de la zone humide, afin de ne pas impacter la nappe perchée qui l'alimente et d'éviter son drainage latéral ;
- construction d'un petit talus argileux de 0,6 m de haut ancré dans le sol, entre la limite de la zone humide et l'excavation, afin d'éviter les ruissellements latéraux en dehors de la zone humide ;
- maintien de l'alimentation amont en évitant d'aménager le terrain en bord Est et Nord de la zone humide susceptible de modifier les écoulements de surface et subsurface (fossé, merlon ou comblement) ;
- création d'une surverse de soutien hydraulique de la zone humide via le plan d'eau aménagé au Nord-Est de l'emprise au cours de la seconde période quinquennale d'exploitation, pour palier le déficit hydrique susceptible d'être généré par le rabattement provoqué par les extractions (environ 8 000 m²) à partir de la phase 3 d'exploitation, au bout de 15 ans.

Article 3.4 Archéologie préventive

Considérant la zone de sensibilité archéologique identifiée à l'Est de l'emprise du projet (parcelle 27 de la section ZH 108), l'exploitant réalise, préalablement à la mise en œuvre de son projet d'extension, le diagnostic archéologique de ce terrain conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-412 du 16 juillet 2020 qui lui prescrit sa réalisation.

Article 3.5 Mesures de réduction et d'évitement des intérêts écologiques

Article 3.5.1 Mesures en faveur de la biodiversité

L'exploitant favorise l'apparition de cavités favorables aux oiseaux cavernicoles et aux chiroptères par un **traitement des arbres en têtard** (ou trogne) des arbres implantés dans la zone de garde en périphérie du site (10 m). L'identification des arbres sujets à l'application de cette mesure est définie dans le cadre du suivi écologique et exécutée au cours d'une période peu sensible pour la faune.

Pour pallier l'étalement dans le temps des mesures de réaménagement et offrir des sites de reproduction pour les oiseaux, l'exploitant **implante des nichoirs** sur les nouveaux arbres plantés et/ou sur les éléments arborés conservés en limite de site.

Il procède également à l'installation d'**abris ou de gîtes artificiels** (hibernaculums) pour la faune dans l'emprise du projet (refuge pour reptiles et amphibiens dans leur phase terrestre).

Pendant ses périodes de présence sur site, l'exploitant prend toutes les mesures utiles pour réduire et adapter sa **signature lumineuse** à la présence de chiroptères.

Article 3.5.2 Lutte contre les espèces végétales invasives

La stramoine, dont la présence a été constatée sur une partie des terrains sollicités en extension, fait l'objet de **campagnes d'éradication** et les terrains concernés d'une surveillance régulière confirmant l'efficacité des travaux menés.

Son traitement est réalisé avec des méthodes adaptées à son mode de reproduction sous le contrôle d'un organisme compétent. L'usage d'herbicides pour maîtriser sa dissémination est interdit. Les zones où la présence de la Stramoine est avérée sont balisées. La terre en provenance de ces zones contaminées n'est pas mélangée avec d'autres terres ni transférée.

Les opérations de lutte et de surveillance contre la Stramoine font l'objet d'un rapport annuel.

Article 3.5.2 Mesures de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) détaillées dans l'étude d'impact et proposées par l'exploitant pendant l'instruction de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi naturaliste selon le calendrier suivant :

- Année N – Lors de la première opération de défrichement des terrains boisés sollicités en extension. Ce suivi visera à garantir la bonne application des mesures ERC et à sensibiliser le personnel aux enjeux environnementaux ;
- Années N+1 à N+5 – Bilan sur l'application des mesures et leur maintien. Définition de mesures correctives le cas échéant. Bilan naturaliste sur la préservation des espèces à enjeux et de leur évolution à l'échelle locale ;
- Années N+5, N+10, N+15 et N+20 – Suivi naturaliste du site et adaptation des mesures le cas échéant. Evaluation des potentialités écologiques en fin d'exploitation pour l'application de la remise en état du site.

L'exploitant s'assure de la pérennité des mesures environnementales et écologiques jusqu'à la fin d'exploitation de la carrière.

Ce suivi écologique, réalisé pendant toute la durée de l'autorisation de la carrière (20 ans), donne lieu à un compte rendu périodique joint au rapport annuel d'activité et présenté à la CLCS.

Titre 4- Aménagements et conduite de l'exploitation

Article 4.1 Signalétique – Information du public

Sur chaque voie d'accès à la carrière, l'exploitant appose un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de son autorisation, l'objet des travaux ainsi que l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état peuvent être consultés.

L'exploitant implante également des panneaux explicites et lisibles aux endroits appropriés (limites de propriété et abords des zones dangereuses) d'interdiction d'accès au public et de signalement des dangers de la carrière. Ces panneaux sont construits en matériaux résistants et leurs inscriptions sont inaltérables.

Article 4.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant procède au bornage (au sens de l'article 646 du Code civil) du périmètre de son autorisation et à la matérialisation de la zone d'extraction et des distances de recul. Une borne de nivellement constituant le repère altimétrique de référence permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces repères sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière ou des secteurs concernés, jusqu'à la remise en état.

Article 4.3 Circulation, accès et desserte

Article 4.3.1 Itinéraires des camions

Les évacuations de matériaux de la carrière (argiles et matériaux sablo-graveleux), les apports de déchets inertes pour le remblaiement partiel de la fosse d'extractions et, le cas échéant, les camions à vide, circulant au bénéfice de la carrière, empruntent obligatoirement le trajet routier présenté en [Annexe 7](#) de cet arrêté. Ce trajet ne peut faire l'objet d'ajustements qu'après concertation et accord du gestionnaire du réseau et des municipalités concernées.

Les apports de déchets inertes entre la briqueterie WIENERBERGER du Durtal et la carrière sont réalisés en double frêt.

Article 4.3.2 Raccordement au réseau routier

L'accès se fait par une desserte privée directe depuis la RD 37 reliant Fougeré à La Flèche dont le raccordement à la voie publique et la signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier afin de limiter les risques pour la sécurité publique. L'entrée de la carrière est aménagée pour faciliter le passage des camions et éviter l'attente des poids-lourds sur la chaussée pendant les heures d'ouverture.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter que des matériaux ne soient épanchés sur la chaussée. Pour cela, il veille à la bonne répartition des chargements, impose le bâchage systématique des camions en charge, et assure le nettoyage du raccordement à la voie publique durant l'exploitation. Sa contribution à l'entretien et à la remise en état des voies publiques relève du Code de la Voirie Routière et des engagements pris avec le gestionnaire du réseau.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire la présence de boues, notamment sur les voies publiques. L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagements qui évitent les ruissellements sur les voies publiques comme sur la desserte.

Article 4.3.3 Limitation des accès

Le site est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Durant les heures d'activités, les accès sont contrôlés et Les personnes étrangères doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Il est également interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, cosignée entre les parties, rappelle que l'exploitant reste responsable du site et précise les conditions de sécurité à respecter ainsi que l'obligation de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Article 4.3.4 Circulation des engins et des véhicules dans la carrière

L'exploitant fixe les règles d'accès et les conditions de circulation des véhicules comme des piétons dans la carrière (plan et sens de circulation, limitations de vitesses, séparation des flux...). Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique explicite et une information appropriée et évitent l'encombrement des voies et des accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation pour faciliter une intervention rapide des services de secours.

Les pistes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues pour faciliter l'accès au chantier (front en exploitation, zones de stockage...) et adaptées aux véhicules de secours. A cet effet, elles respectent les caractéristiques techniques prescrites pour leur accessibilité. Les véhicules et engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès libres aux pompiers et les issues dégagées.

Une distance minimale de 5 m est maintenue entre la limite de la piste et le bord supérieur d'un talus ou du front de taille, portée à 10 m en présence d'un plan ou d'un cours d'eau. Une distance de 2 m est maintenue entre la piste et la base des fronts de taille ou d'une paroi qui la domine. Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominée, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables (blocs, merlons...) par un véhicule en circulation à vitesse normale.

Article 4.4 Conduite de l'exploitation

Article 4.4.1 Horaires de fonctionnement

Le chantier est ouvert du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 à l'occasion de campagnes d'extractions d'une durée de 1,5 mois conduites pendant la période de juin à septembre.

Les enlèvements de matériaux extraits ou et les apports de déchets inertes peuvent être effectués toute l'année du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00.

Article 4.4.2 Décapage

Le décapage des futures zones d'extractions est limité aux stricts besoins de l'exploitation. En particulier, il est coordonné à son avancement (en surface et dans le temps) afin d'éviter les surfaces décapées inutiles.

La terre végétale est décapée de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas la mêler aux stériles. Le décapage ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- l'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement dans le cadre du réaménagement coordonné. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais, constitués par simple déversement sans circulation d'engin et engazonnés ;
- les stériles sont prioritairement utilisés, si possible, sans délai pour le réaménagement coordonné de la carrière, notamment le comblement partiel de la fosse d'extractions.

Article 4.4.3 Organisation des extractions

Les extractions de matériaux sont conduites par tranche quinquennale conformément au phasage décrit ci-après et présenté en [Annexes 3](#) de cet arrêté :

Phase	Phase 1 (0-5 ans)	Phase 2 (6-10 ans)	Phase 3 (11-15 ans)	Phase 4 (16-20 ans)	Total sur 20 ans
Terres végétales (m ³)	5 500	8 400	5 182	5 445	24 575
Stériles (m ³)	9 000	14 050	8 635	9 075	40 760
Extractions (m ³)	131 575	131 575	131 575	131 575	526 300
Apports d'inertes (m ³)	37 500	37 500	37 500	37 500	150 000

Les **extractions** sont réalisées à ciel ouvert, en fouille hors d'eau sans rabattement ni pompage de nappe superficielle, par des moyens mécaniques sans utilisation d'explosif.

Les matériaux extraits ne font l'objet d'aucun traitement particulier ni de lavage dans l'emprise de la carrière. Si besoin, le maintien hors d'eau de la fosse d'extractions se fait par pompage et/ou par isolement du secteur en eau au moyen de digues d'argiles constituées à l'avancement.

L'exploitation est conduite sur une puissance maximale de **7 m** jusqu'à une côte minimale de fond de fouille de + 33 m NGF.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

Article 4.4.3 Utilisation des déchets

Les stériles d'exploitation et les déchets inertes sont mis en place à l'avancement du réaménagement. Les besoins de ces derniers sont définis en fonction de chaque phase qui tient de l'objectif de remblaiement partiel qui vise à limiter la profondeur des futurs plans d'eau à 2 m.

Article 4.5 Respect des servitudes

L'exploitant procède, sous couvert de la société VEOLIA, gestionnaire du réseau de distribution d'eau, au déplacement de la canalisation d'eau potable qui traverse les terrains la carrière en partie Nord avant le début de l'engagement de la 2^{ème} phase quinquennale d'exploitation de l'extension.

Titre 5- Sécurité – Prévention des risques

Article 5.1 Prévention des risques

Article 5.1.1 Localisation et limitations des accès aux zones dangereuses

L'exploitant identifie les risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie...) ou de présenter des dangers pour les personnes (chutes, noyade, enlèvement...). Les accès à ces zones sont matériellement protégés par des barrières physiques comme des merlons ou des enrochements autour des excavations, aux sommets des fronts ou à leurs pieds ainsi qu'à proximité des zones à risques de noyade qui disposent également de bouées ou de gilets de sauvetage accessibles.

Ces zones dangereuses sont signalées et reportées sur un plan tenu à jour.

Article 5.1.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques liés au chantier, des consignes d'exploitation et de sécurité, des moyens d'intervention ainsi qu'à la préservation des intérêts environnementaux (incidences, nuisances aux riverains...) et écologiques. Cette formation est adaptée et proportionnée aux enjeux identifiés et aux postes occupés.

Article 5.1.3 Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, modifications...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté dont la protection des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident (mise en sécurité du site, prévention des pollutions), les moyens d'intervention à mettre en œuvre et d'alerte (numéros de téléphone du responsable de la carrière, des services d'incendie et de secours...).

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 5.1.4 Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques, le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 5.1.1 Protection individuelle et réserves de produits consommables

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants...) adaptés aux risques présentés et aux interventions attendues des personnels sont mis à la disposition des intervenants.

L'exploitant dispose de produits ou matières consommables pour maîtriser ses incidences, par exemple des produits absorbants...

Ces matériels et équipements sont disponibles et accessibles en permanence, en quantité suffisante, maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

Article 5.2 Prévention des pollutions des sols et des sous-sols

Article 5.2.1 Opérations sensibles

Aucun stockage, même temporaire, de fluides dangereux n'est admis sur le site et aucune opération d'entretien des véhicules ou engins n'est réalisée dans la carrière. Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur le site, uniquement pendant les campagnes d'extractions, sont les fluides contenus dans les véhicules et engins ainsi que les appoints nécessaires à leur fonctionnement (huiles, lubrifiants, liquide de refroidissement). Les transferts de ces produits sont réalisés sous le contrôle physique permanent de l'exploitant.

Les seules opérations autorisées susceptibles de conduire à un déversement d'un liquide dangereux sont les ravitaillements en carburant des engins à mobilité réduite, effectués en bord à bord si toutes les précautions d'usage sont déployées (aire étanche, au besoin temporaire, aménagée pour faciliter la récupération totale des fluides épandus, des égouttures et des eaux de ruissellement).

Le camion ravitailleur est équipé d'un arrêt d'urgence positionné sur la pompe d'alimentation et d'une vanne manuelle d'arrêt de l'alimentation entre la cuve et le pistolet distributeur, ce dernier est muni d'un dispositif homme mort. Son tuyau de distribution est remplacé à l'échéance prescrite.

Tous les engins et véhicules admis dans la carrière disposent de kits d'intervention nécessaires au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures. Les véhicules et les engins font l'objet d'un entretien périodique conforme aux recommandations de leurs constructeurs que l'exploitant est en mesure de justifier. Tout engin ou véhicule en panne est immédiatement évacué.

Article 5.2.2 Protection de la nappe du Cénomanién

L'exploitant maintient en permanence une barrière passive de protection positionnée entre le fond de fouille et le toit de la nappe sous-jacente du Cénomanién d'une épaisseur minimale d'argiles de 5 m disposant d'un coefficient de perméabilité de 5.10^{-8} m/s.

En cas d'incendie ou de pollution des sols, les eaux d'extinction et les écoulements sont confinés dans la fosse d'extraction par la mise à l'arrêt de la pompe de fond de fouille.

Article 5.3 Prévention des risques d'incendie

L'exploitant prend les dispositions d'entretien et de surveillance de la végétation afin de limiter les risques d'incendie. En particulier, des opérations de débroussaillage sont régulièrement conduites avant le début de la saison sèche conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 01/07/2019.

Tous les engins et véhicules de la carrière disposent d'au moins un extincteur.

Article 5.4 Moyens d'intervention et ressources en eau

L'exploitant dispose de moyens d'intervention proportionnés aux risques associés à la carrière et judicieusement répartis. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle, immédiatement disponibles, signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement. Leur répartition est mise à la disposition du SDIS.

L'étang Sud-Ouest est aménagé avec la création d'une aire d'aspiration (hauteur d'aspiration inférieure 5 m) accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m*4 m et desservie par une voie poids-lourd d'une largeur minimale de 3 m.

Le personnel dispose de moyens d'alerte des secours et de la permanence interne de l'entreprise.

Article 5.5 Risques géotechniques

Article 5.5.1 Fronts d'exploitation

La hauteur et la pente du front est déterminée par l'exploitant en fonction de son évaluation des risques (Code du travail – document unique d'évaluation des risques professionnels) qui prend notamment en compte sa stabilité.

Les fronts de taille, remblais ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves. Ils sont régulièrement purgés et rectifiés et une banquette d'au moins 5 m de large est maintenue au sommet de leur bord supérieur. Les zones dangereuses font l'objet de sécurisation sans délais ou d'une interdiction d'accès signalée.

Article 5.5.2 Zone de garde et distances de protection

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale des limites du périmètre autorisé telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de **10 m**. Cette distance prend en compte le retalutage éventuel du front de taille nécessité par la remise en état du site. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation et est maintenue libre de toute occupation (activités, stockages...).

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 5.5.3 Stockage et entreposage de matériaux

Les stockages et entreposages même temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des dépôts et qu'aucun mouvement de matériaux n'atteigne les terrains voisins. Leur mise en œuvre et leur emplacement assure la préservation des enjeux environnementaux liés notamment à la biodiversité et à l'intégration paysagère.

Article 5.5.4 Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des activités, et tout particulièrement lors des périodes de fortes pluies ou d'arrêt de travail prolongé.

Titre 6- Prévention des pollutions et des nuisances

Article 6.1 Déchets

Article 6.1.1 Admissions des déchets inertes provenant de l'extérieur

Article 6.1.1.1 Nature déchets admis

Les déchets inertes d'origines extérieures admis dans la carrière pour le remblaiement partiel de la fosse d'extractions sont exclusivement des chutes et des refus de productions de la briqueterie WIENERBERGER de Durtal.

Ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Ils relèvent du code déchet 17 01 02 (« Briques ») en référence à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement.

Tout autre déchet est interdit et ne peut être admis dans la carrière.

Les extractions des refus ou des erreurs de tri, identifiées dans les chargements de déchets inertes, n'entrent pas dans les interdictions précitées.

Article 6.1.1.2 Quantités maximales admises

La quantité de déchets inertes admis sur la carrière est limitée à 15 000 t/an en moyenne.

Article 6.1.1.3 Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes afin de disposer de tous les éléments justifiant de leur acceptabilité en remblaiement de la fosse d'extractions.

A ce titre, l'exploitant s'assure du caractère inerte des déchets pris en charge (traçabilité des composants primaires, analyses périodiques...), de la provenance des chargements entrants, de l'absence de critère d'exclusion listée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'absence de solutions de valorisation à des conditions technico-économiques et environnementales acceptables (disposition n° 20 du Schéma régional des carrières).

Les résultats de cette caractérisation sont conservés.

Article 6.1.1.4 Contrôles des déchets entrants

Les déchets ne sont pas directement déversés dans la fouille. Ils font l'objet d'un contrôle à l'admission dont les résultats sont tracés qui porte sur :

- le respect des critères de la procédure d'acceptation préalable ;
- la connaissance de la quantité entrante ;
- le contrôle visuel au déchargement sur la plate-forme d'accueil.

Les déchets ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture et l'établissement.

Article 6.1.1.5 Traçabilité et registres

Ces mouvements et les contrôles associés donnent lieu à des enregistrements, dont les cas de refus de chargement.

Les déchets admis sont tracés conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2021 (contenu des registres) et du 21 décembre 2021 (contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets).

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant.

Article 6.1.2 Gestion des déchets produits par l'établissement

En l'absence d'activité autre que les extractions, les expéditions des matériaux extraits et les apports de déchets inertes, les déchets du site sont réduits à ceux produits par les salariés. Ils sont regroupés et éliminés avec ceux de la briqueterie WIENERBERGER de Durtal.

Article 6.1.3 Déchets d'extractions

Les déchets d'extraction, au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 et à la circulaire du 22 août 2011, susvisés, sont prioritairement replacés dans l'excavation à des fins de remise en état ou utilisés en construction des ouvrages de la carrière (pistes...).

Article 6.1.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

Avant le début de l'exploitation de l'extension, l'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extractions qui contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extractions stockés durant la période d'exploitation ;
- (si nécessaire), la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé de remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- (si nécessaire), les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010.

Le plan de gestion est révisé tous les **5 ans** et à l'occasion d'une modification apportée aux conditions d'exploitation de la carrière ou du mode d'utilisation des déchets, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 6.2 Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6.2.1 Limitations des émissions atmosphériques

L'exploitant optimise ses consommations d'énergie et limite les émissions de gaz à effets de serre (GES) par le choix des conditions de conduite de l'exploitation de la carrière et une optimisation de ses transports internes comme externes.

Article 6.2.2 Mesures de limitation de la dispersion des poussières et des salissures

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions et la propagation de poussières dans l'environnement, y compris en période d'inactivité.

En complément des mesures déjà prescrites, les dispositions spécifiques suivantes sont déployées :

- la qualité des aménagements (forme, pente, stabilité des revêtements...) des pistes, des aires de stationnement ainsi que des zones de stockage et de reprises des matériaux ;
- l'entretien régulier des voies de circulation et les aires de stationnement ;
- autant que nécessaire, l'arrosage des espaces cités en période sèche ;
- la limitation de la vitesse des camions et des engins sur pistes non revêtues à 30 km/h ;
- le bâchage systématique des chargements au départ de la carrière ;
- la réalisation d'un enrobé de la voie de raccordement au réseau routier et de l'accès à la carrière pour limiter les entraînements de poussières et de boues sur la voie publique. Au besoin, les roues des véhicules quittant sont lavées ;
- le nettoyage aussi fréquent que nécessaire des chaussées publiques impactées par la circulation des véhicules quittant la carrière.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie.

Article 6.2.3 Réseau de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières au travers d'un réseau de stations de mesures dont la localisation et le nombre sont déterminés en fonction de la sensibilité de l'environnement et des conditions météorologiques locales saisonnières. Ce dernier comprend, a minima, 3 stations de mesures et une station témoin ainsi implantées :

- Station 1 – Habitations des lieux-dits « Bel-Air » et « Le Petit Bois » ;
- Station 2 – Habitation au Nord du site – ;
- Station 3 – RD 37 à l'Ouest du site, au niveau de « La Tuilasserie » ;
- Station témoin – Aux abords Sud-Est de la carrière, dans un secteur dégagé de végétation et en dehors de l'influence des vents dominants – Station témoin.

La pertinence du réseau de surveillance est réévalué périodiquement et, au besoin actualisé. Son implantation actuelle est présentée en [Annexe 8](#) de cet arrêté.

Article 6.2.4 Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques est assuré par des jauges conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2017). Leurs mesures, qui comptabilisent la somme des fractions solubles et insolubles exprimées en mg/m²/jour, visent la valeur cible de 500 mg/m²/jour pour chacune des jauges installées. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, engage les mesures correctives appropriées et procède sans délai à une nouvelle campagne de mesures

Les campagnes de mesures durent trente jours. L'exploitant procède à une mesure annuelle de retombées de poussières qu'il réalise pendant la période la plus représentative du fonctionnement de la carrière et des conditions météorologiques rencontrées sur place.

Article 6.2.5 Suivi des conditions météorologiques

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures ou, à défaut, recueillies auprès de la station météorologique reconnue, la plus proche du site.

Article 6.2. 6 Bilan annuel de surveillance des retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées qu'il commente sur la base de l'historique des données, de la valeur cible, du témoin, des conditions météorologiques, du niveau d'activité du site et de l'évolution de l'exploitation de la carrière comme de son l'environnement.

Article 6.3 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 6.3.1 Prélèvements

La carrière dispose d'un point de prélèvement unique dans l'étang Sud-Ouest, pour partie implanté sur le site dans une ancienne zone exploitée, qui collecte notamment les eaux pluviales de la fosse d'extraction. Aucun autre prélèvement (forage, eaux de surfaces ou réseau AEP) n'est réalisé.

Les eaux consommées par la carrière sont prélevées à la tonne à eau et comptabilisées. Elles concernent exclusivement les postes suivants :

- la maîtrise des envols de poussières (arrosage des pistes et voies d'accès...);
- les besoins éventuels en eaux d'incendie ;
- la surverse créée en sortie du bassin Nord-Est, réalisé lors de la seconde période quinquennale d'exploitation, pour maintenir les fonctionnalités de la zone humide à partir de la 3^{ème} période.

Article 6.3.2 Bilan hydrique

L'exploitant réalise un suivi des précipitations et établit un bilan hydrique annuel afin d'évaluer le volume d'exhaures généré par les eaux météoriques envoyées dans les étangs.

Article 6.3.3 Gestion des eaux de la carrière

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement individuel.

Les eaux pluviales des terrains extérieurs ne s'écoulent pas dans le périmètre de la carrière. Au besoin, un réseau périphérique de dérivation est mis en place.

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux météoriques du carreau soient collectées en fond de fouille, décantées et contrôlées avant évacuation. Elles ne doivent pas dégrader la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines. Tout rejet non prévu ou non conforme aux dispositions de cet arrêté ou dans un autre milieu (nappe, puits ou puisard; milieu naturel superficiel...) est interdit.

La qualité des eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

Caractéristiques du rejet	Caractéristiques
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension Totales – MEST	< 35 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 90 mg/l
Hydrocarbures Totaux (HCT)	< 5 mg/l

- Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange

Le plan d'eau localisé au Sud-Ouest du site, non raccordé au réseau hydrographique naturel, constitue le milieu récepteur des eaux pluviales non infiltrées s'écoulant sur la carrière de Bel-Air.

Article 6.3.4 Surveillance

Avant chaque campagne d'extractions, l'exploitant procède, au moins à une analyse des eaux stockées dans la fouille qui doivent respecter les valeurs des paramètres prescrits précédemment avant leur évacuation dans l'étang Sud-Ouest.

La qualité des eaux de l'étang Sud-Ouest est contrôlée au moins une fois par an pendant la campagne d'extractions selon les mêmes paramètres en un point constant pris pour référence.

Article 6.3.5 Eaux souterraines

L'exploitant surveille l'évolution du niveau des eaux souterraines à partir du piézomètre implanté sur la carrière et des deux puits parmi les plus proches de la zone d'extractions. Au besoin, ce réseau de surveillance est complété à l'avancement de l'exploitation par des ouvrages dont la localisation et la profondeur sont pertinents.

Par ailleurs, il procède à un suivi analytique semestriel de la qualité des eaux de ce réseau sur les paramètres suivants : Potentiel hydrogène (pH), Conductivité, Matières en suspension (MEST), Hydrocarbures totaux (HCT) et Demande Chimique en Oxygène (DCO), Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénols, COT) et les métaux (As, Cd, Cr, total Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Zn).

Article 6.3.6 Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits, résultant de l'exploitation de la carrière, l'exploitant met à disposition de l'utilisateur les moyens de retrouver la qualité de service d'avant l'exploitation.

Article 6.4 Prévention des nuisances sonores

Article 6.4.1 Limitations des émissions sonores

Les aménagements et les conditions d'exploitation de la carrière qui contribuent déjà à la maîtrise de ses émissions sonores sont, a minima, complétés par des dispositions suivantes :

- l'entretien préventif et régulier des engins ;
- les véhicules de transport et les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur homologation ;
- les avertisseurs de recul des engins de chantier et des camions sont à bruit blanc de type « cri du lynx ».

L'usage d'un appareil de communication acoustique gênant pour le voisinage est interdit sauf s'il est prévu par le Code du travail ou utilisé pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4.1 Emergences et niveaux sonores en limites du périmètre autorisé

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées :

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de la carrière, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière dont les extractions, le transit des matériaux et des déchets inertes et la circulation des véhicules et des engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de la carrière.

Article 6.4.3 Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact, le cas échéant modifiés pour tenir compte de l'avancement du chantier, pendant une période d'activités représentative des émissions de la carrière en fonctionnement normal (période d'extractions).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches pour tenir compte de l'avancement des extractions, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée **tous les 3 ans**, dont la première campagne est réalisée dans les **3 mois** qui suivent la mise en service de l'extension.

Article 6.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7- Fin d'exploitation – Mise en sécurité et réaménagement du site

La remise en état est coordonnée à l'avancement des extractions avec un différé maximal de 2 ans dont l'échéance est la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, sauf en cas de demande de renouvellement. A noter que les aspects indépendants des interventions du carrier comme la croissance de la végétation ne sont pas concernés par cette échéance.

Article 7.1 Mise en sécurité du site

La remise en état du site comprend une étape préalable de mise en sécurité, à exécuter dès la mise à l'arrêt de la carrière, qui permet d'acter la cessation d'activités. Elle donne lieu à l'établissement des attestations par des bureaux d'études, telles que décrites à l'article 1.4.4, garantissant la maîtrise des risques liée aux activités passées.

Dans le cas de la carrière de Bel-Air, elles comprennent, a minima, les opérations suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille pour assurer leur stabilité ;
- sécurisation des accès aux fronts ;
- maintien des merlons périphériques de protection, en particulier autour de l'excavation ;
- évacuation des engins ;
- évacuation des stocks de produits finis.

Article 7.2 Réaménagements principaux

Le réaménagement final, conduit indépendamment de la mise en sécurité, consiste, pour cette carrière, à reconstituer des milieux diversifiés, dont :

- 3 plans d'eau peu profond avec des berges en pente douce, respectivement de 8 000 m² sur la parcelle 27 au Nord-Est, de 2 440 m² dont 1 640 m² dans le périmètre d'exploitation sur la parcelle 150 au Sud-Ouest et de 13 000 m² sur les parcelles 150, 96, 91, 70 au Sud-Est. Leurs berges sont aménagées pour favoriser le développement de biotopes ;
- 1,3 ha d'espace agricole en partie Nord sur les parcelles 13 et 14 ;
- 2,8 ha de plantations de Pins Laricios ou chênes et 1,6 ha de plantations forestière d'essences locales en partie centrale sur la parcelle 150 ;
- près de 3,2 ha à l'Ouest et au Sud laissées à la recolonisation naturelle sur la parcelle 12.

Article 7.2 Comptes-rendus

La notification de la mise à l'arrêt de la carrière est accompagnée d'un dossier présentant les modalités de sa remise en état et de son réaménagement ainsi que des justificatifs de réalisations des objectifs et travaux fixés.

Titre 8- Calendrier des contrôles de surveillance et des comptes-rendus à transmettre

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des documents, comptes-rendus, rapports de contrôles et de surveillance à transmettre ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Périodicité et délais de transmission
Art. 1.3	Attestation de constitution, d'actualisation ou de renouvellement des garanties financières	Dès la notification de l'arrêté et échéances
Art. 1.4.2	Modifications du champ de l'autorisation	Avant réalisation
Art. 1.4.3	Changement d'exploitant	Préalable au changement
Art. 1.4.4	Cessation d'activités	Avant échéance
Art. 2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	15 jours suivants l'évènement
Art. 2.5	Plans d'exploitation	Rapport annuel
Art. 2.6	GEREP et rapport d'activités	31/03 de l'année n+1
Art. 2.7	Mise en application de l'arrêté	12 mois suivant notification de l'arrêté
Art. 3.5.3	Suivi des mesures ERC	Rapport annuel
Art. 6.11.5	Traçabilité et registres d'apports de déchets inertes	Tenu à jour
Art. 6.2.6	Bilan annuel de surveillance des retombées de poussières	Rapport annuel sauf écart à signaler sans délai
Art. 6.3.4	Synthèse de la surveillance des eaux superficielles	Rapport annuel sauf anomalie à signaler sans délai
Art. 6.3.5	Synthèse de la surveillance des eaux souterraines	Rapport annuel sauf anomalie à signaler sans délai
Art. 7.3	Compte-rendu de remise en état de la carrière	En fin d'exploitation

Titre 9- Dispositions diverses

Article 9.1 Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bazouges Cré sur Loir et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bazouges Cré sur Loir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

Article 9.4 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Bazouges Cré sur Loir, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES

ANNEXES

Annexe 1 – Plan des abords de la carrière, parcellaire et périmètres d'exploitation et d'extraction

Annexe 2 – Zonage des secteurs de la carrière

Annexe 3 – Plans de phasage de l'exploitation

Annexe 4 – Plan de principe de la remise en état de la carrière

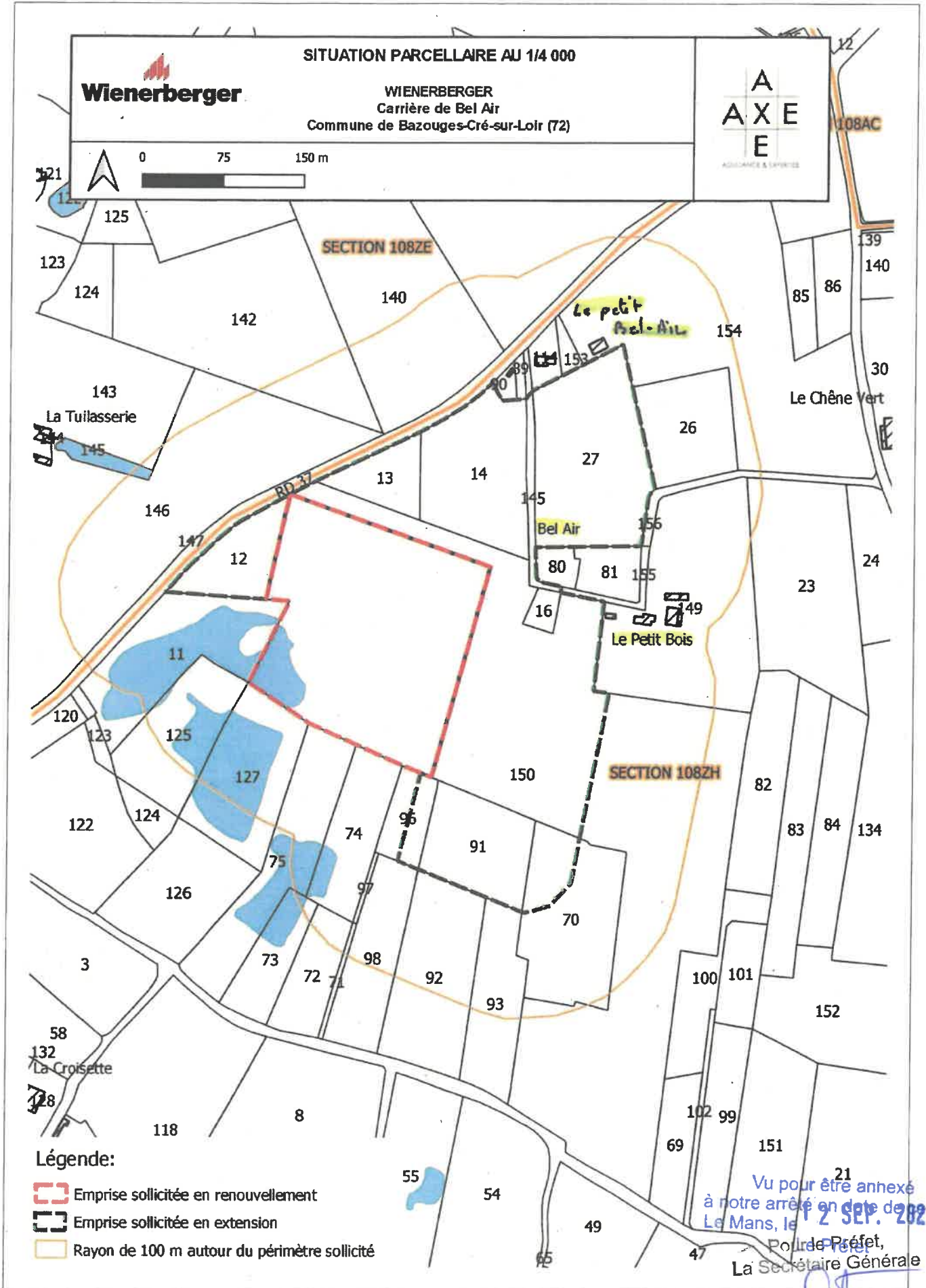
Annexe 5– Défrichement

Annexe 6 – Reboisement compensateur

Annexe 7 – Itinéraire des camions

Annexe 8 – Implantation des stations de mesures de retombées de poussières

Annexe 1 – Plan des abords de la carrière, parcellaire et périmètres d'exploitation et d'extraction

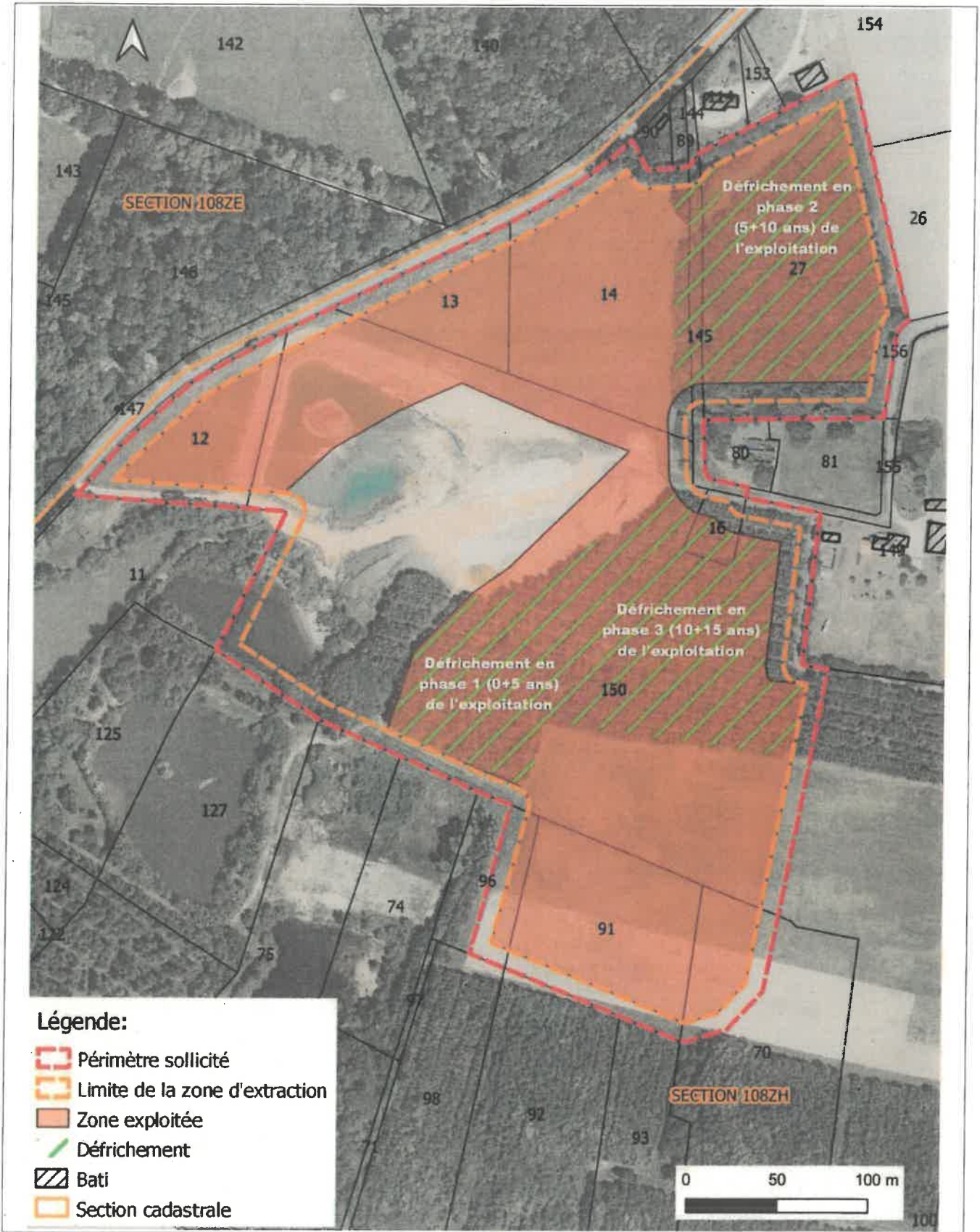


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de 2024 pour
Le Mans, le 2 SEP. 2024
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Annexe 2 - Zonage de la carrière

Christine TORRES

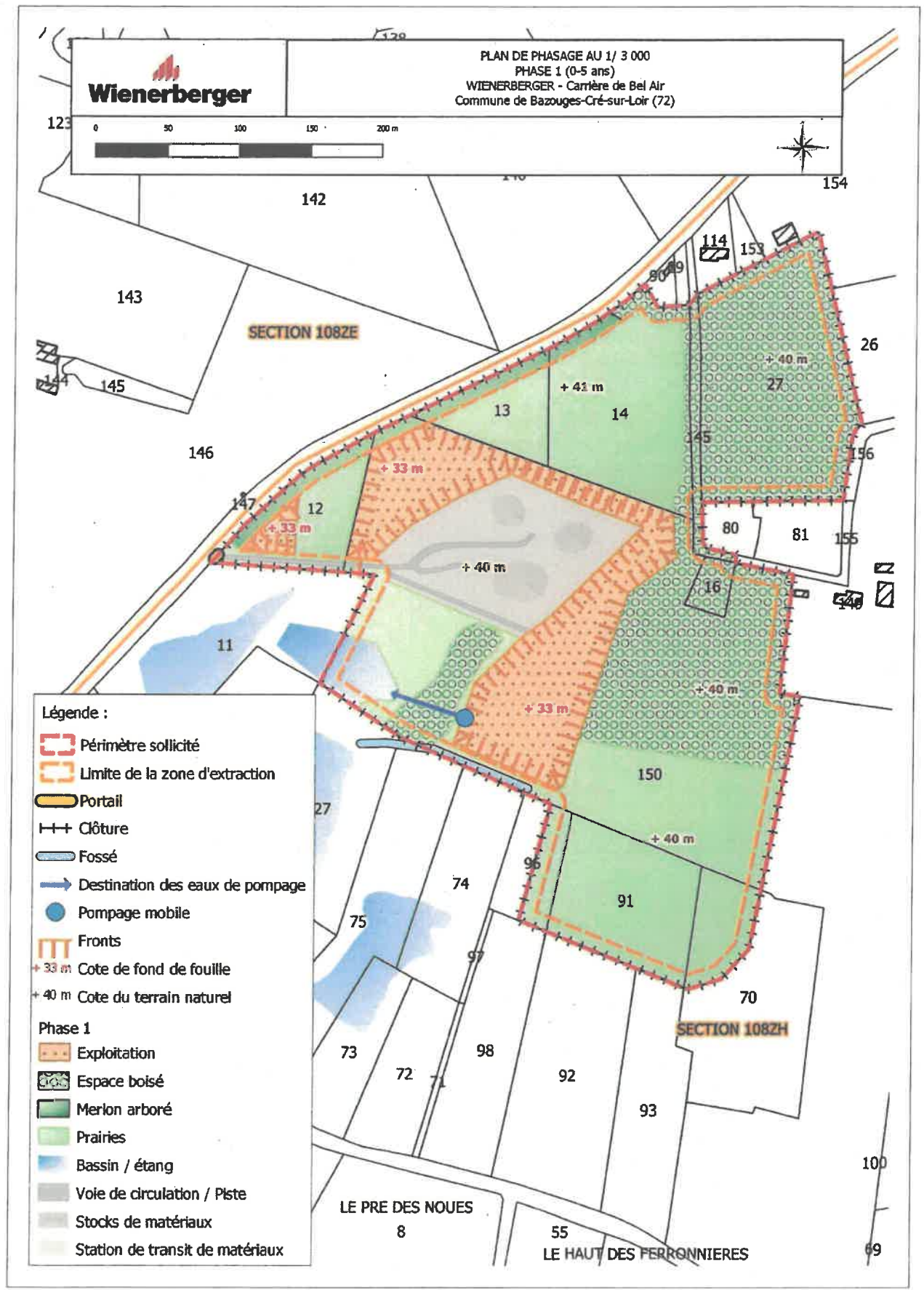


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 2 SEP. 2024

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

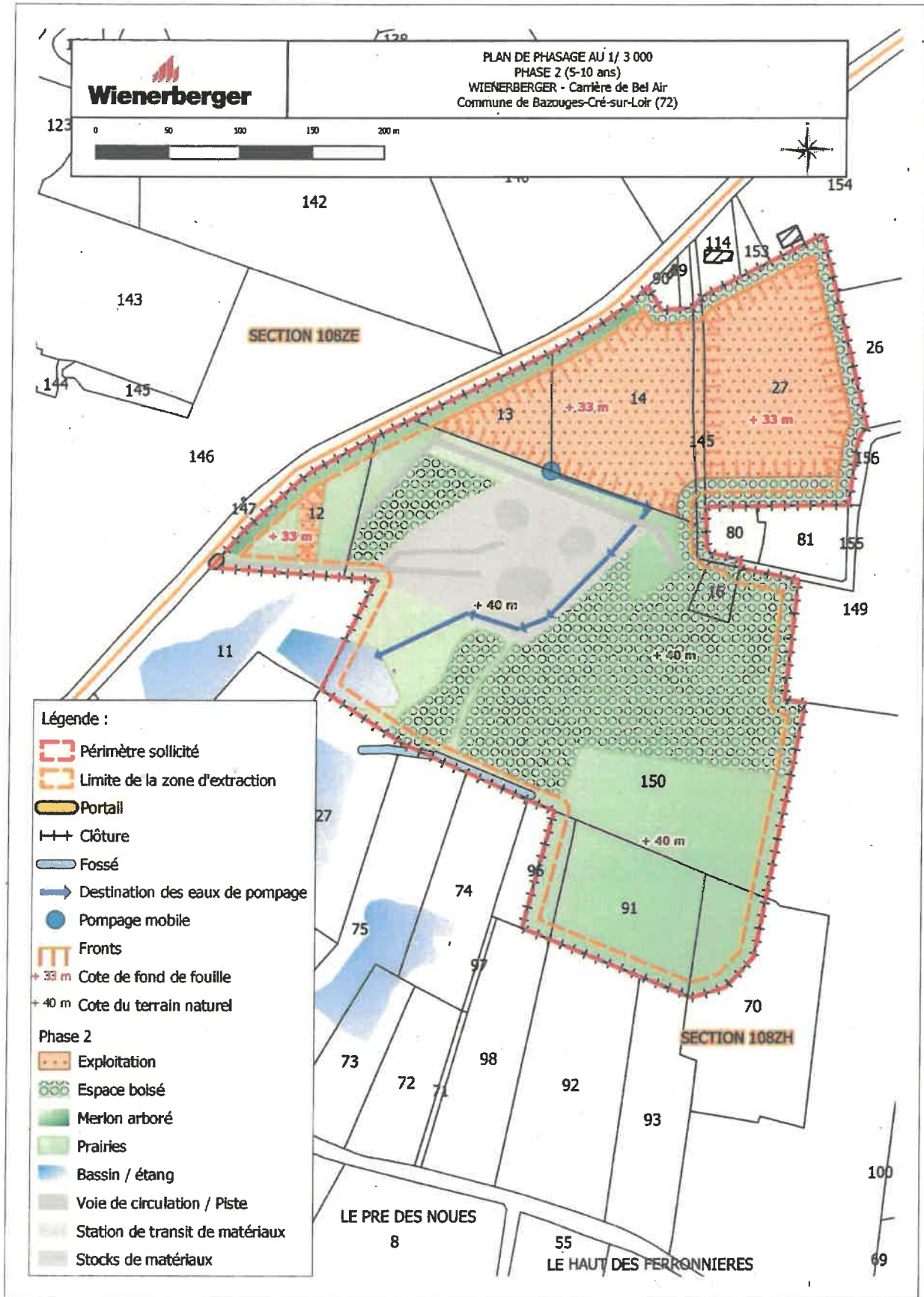
Annexe 3-1 - Plan de phasage de l'exploitation

Christine TORRES



Christine TORRES

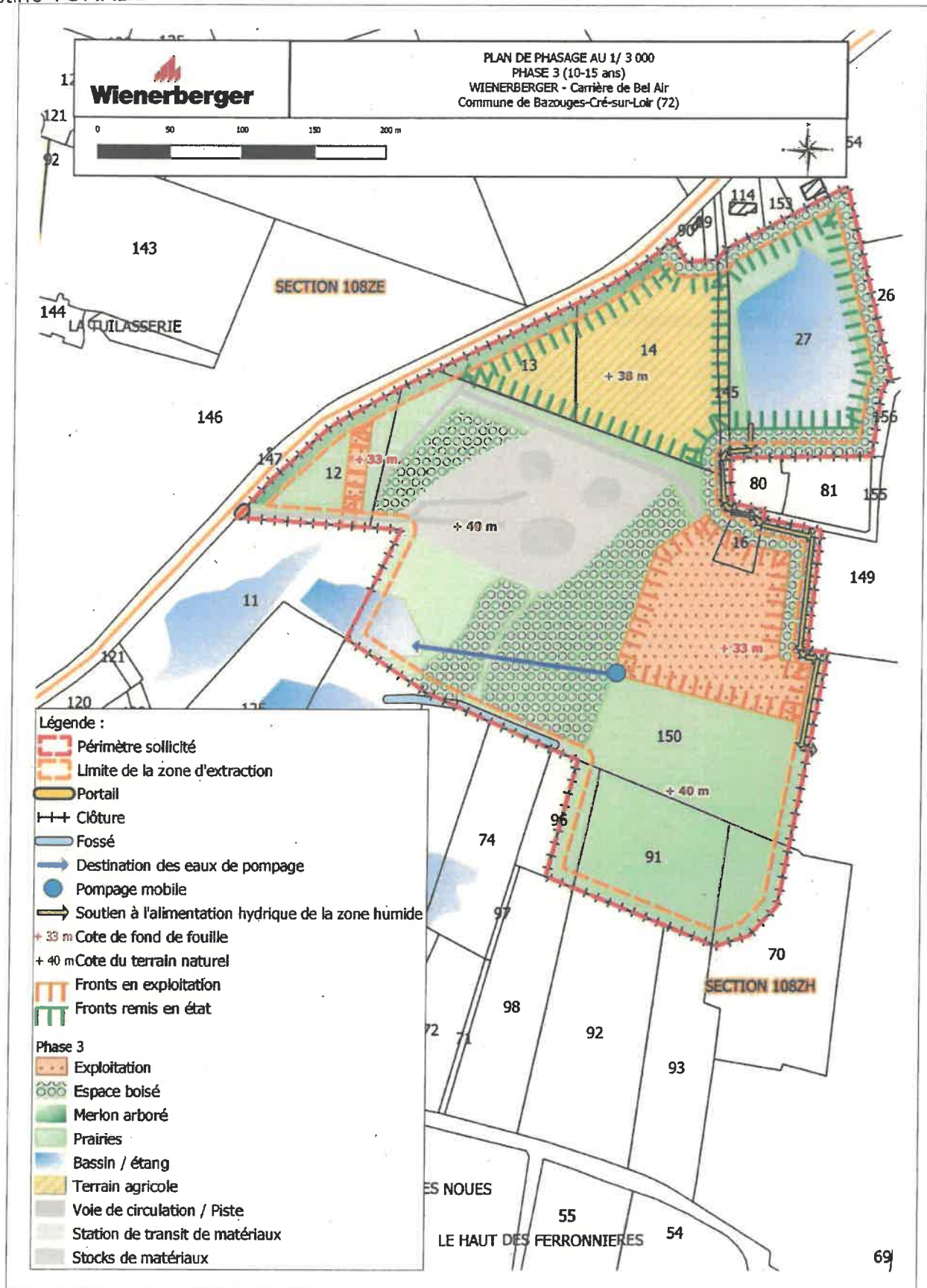
Annexe 3-2 – Plan de phasage de l'exploitation



Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

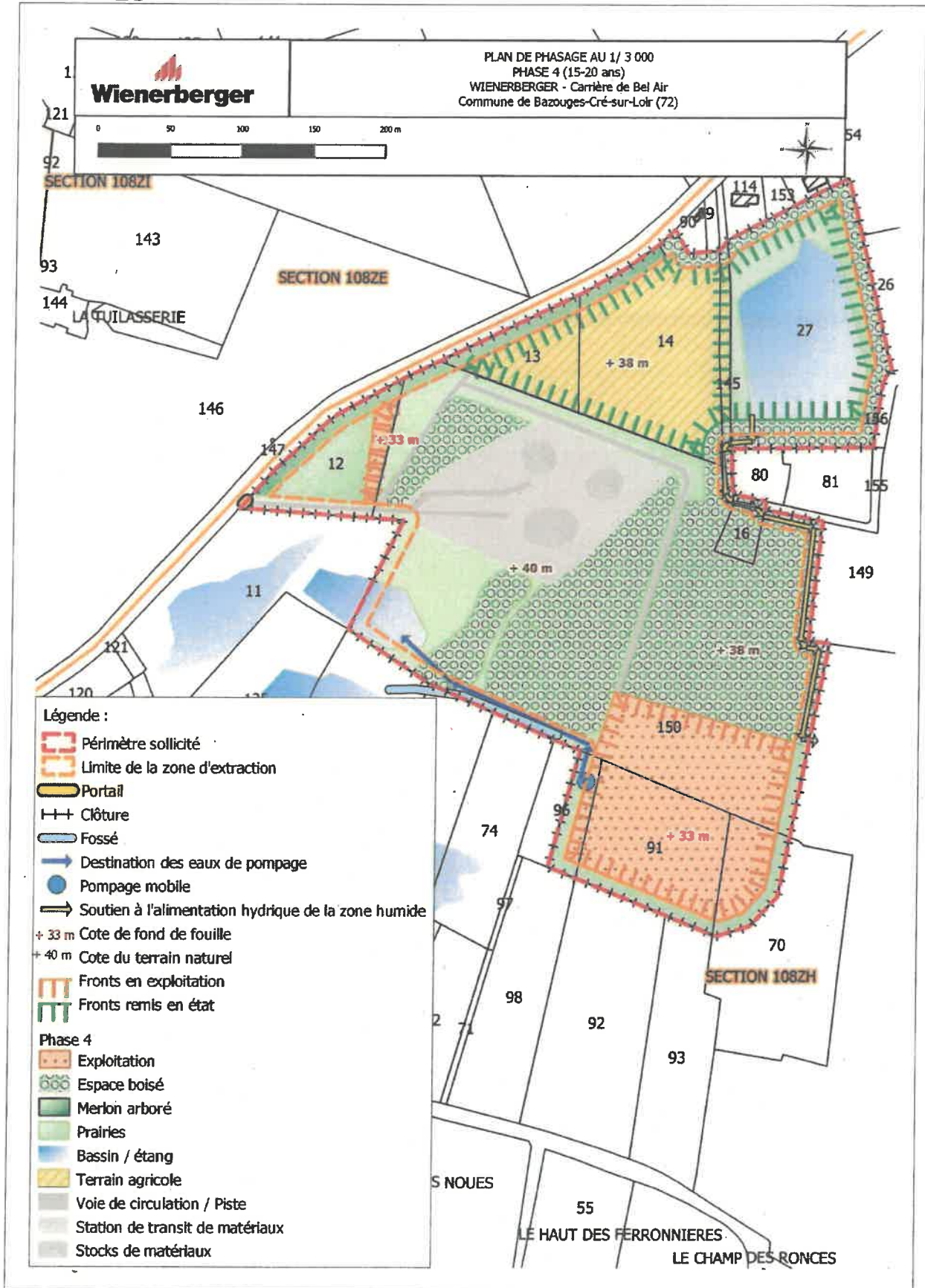
Annexe 3-3 - Plan de phasage de l'exploitation

Christine TORRES



Annexe 3-4 – Plan de phasage de l'exploitation

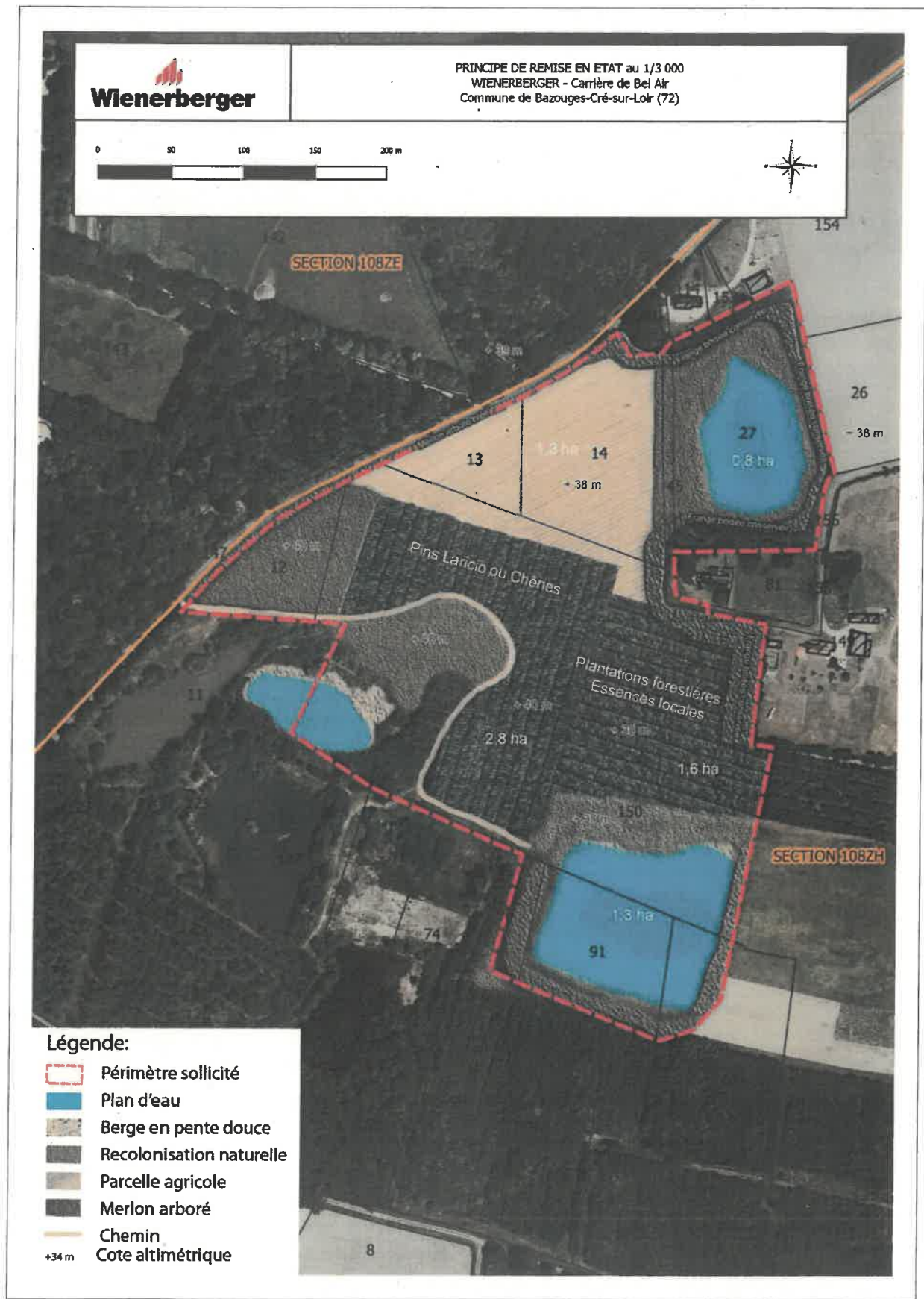
Christine TORRES

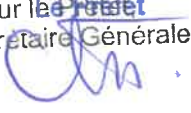


Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

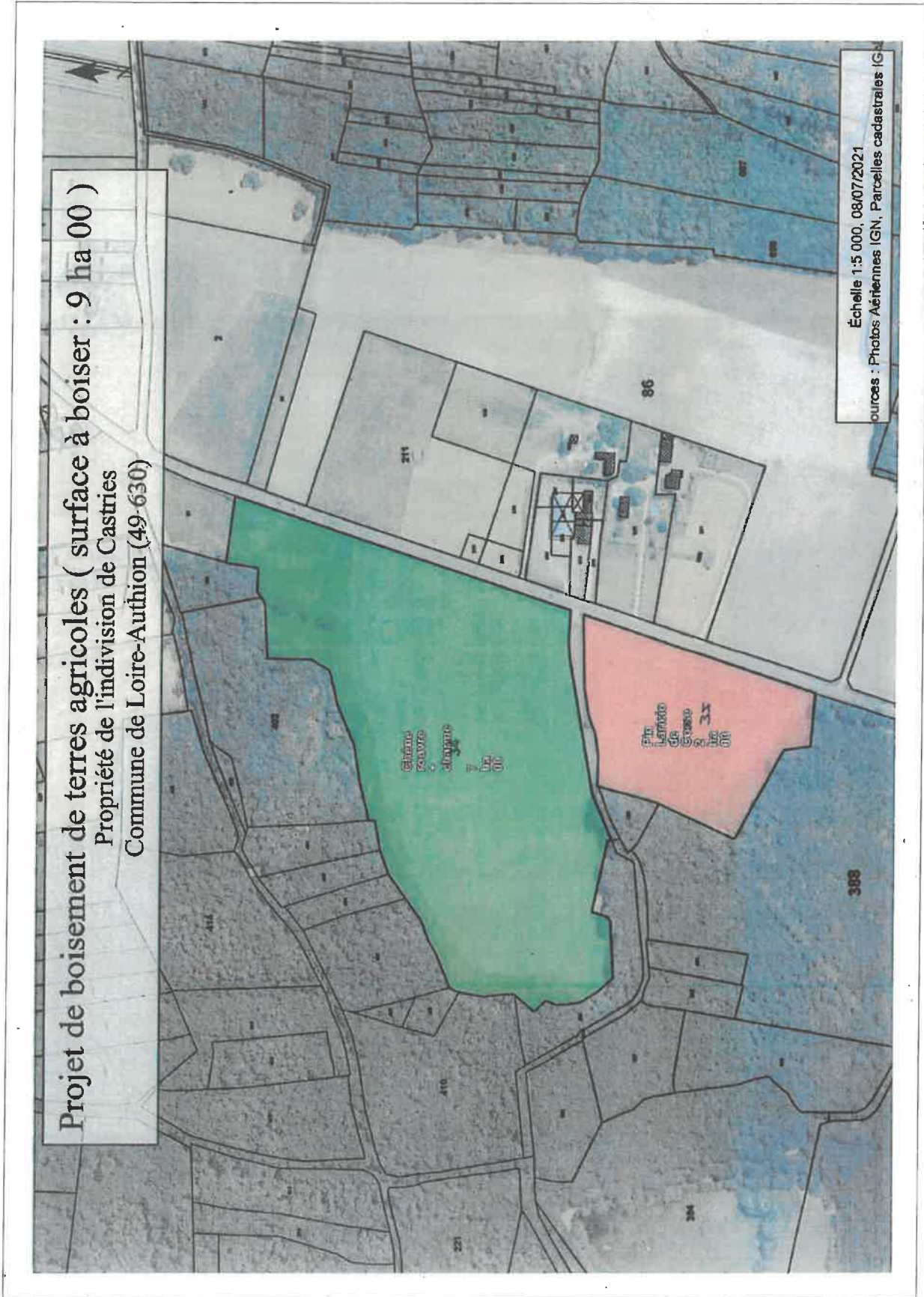
Annexe 4 – Plan de principe de la remise en état du site





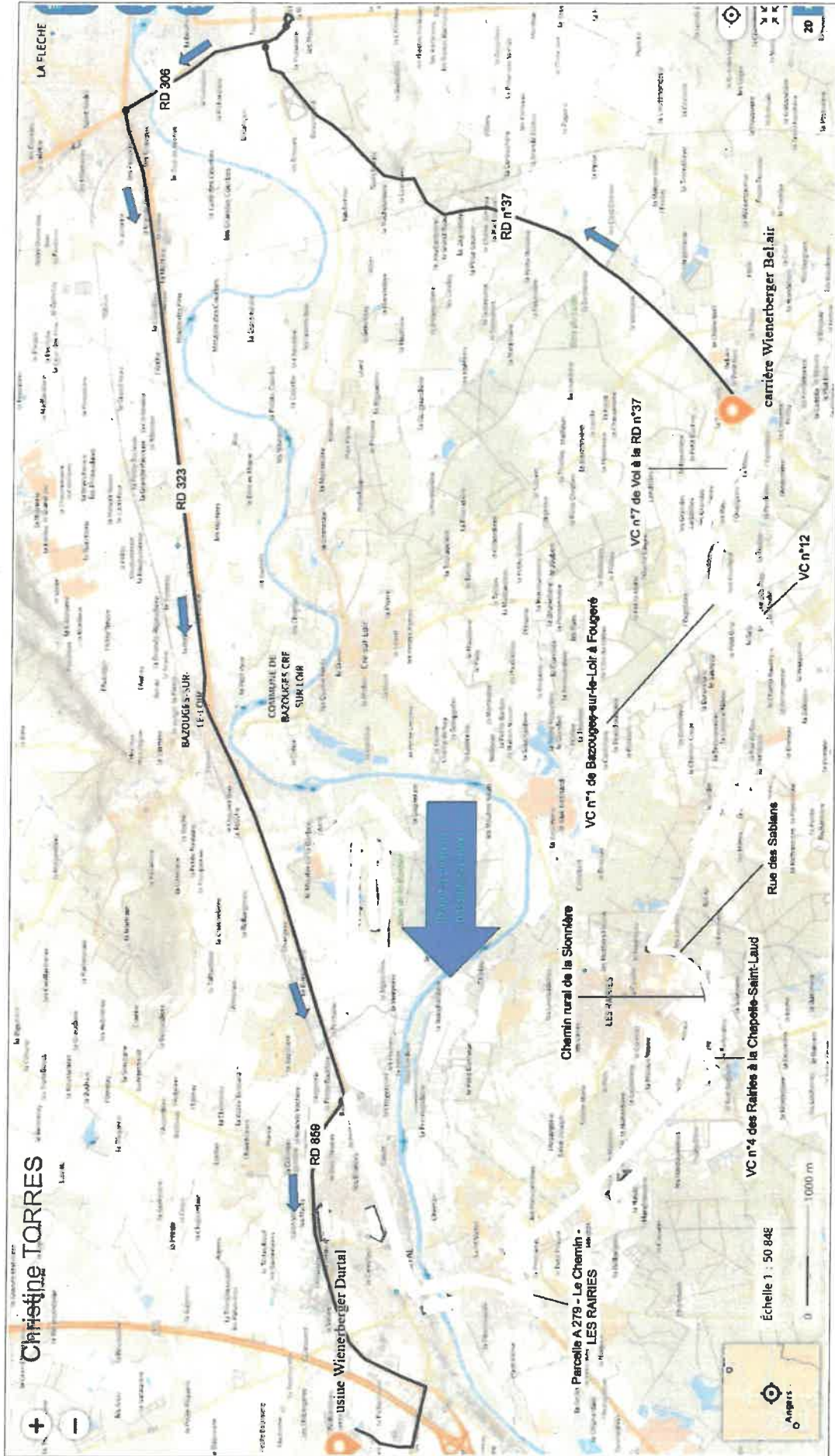
Annexe 6 – Reboisement à réaliser

Christine TORRES



Vu pour être annexé
à notre arrêté n° 2 SEP. de 2019
Le Mans, le
Le Préfet,
Poste le Préfet,
La Secrétaire Générale

Annexe 7 – Itinéraires des camions



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le Pour le Préfet,
Le Préfet de la Région
Le Préfet de la Région

12 JAN. 2024

Christine TORRES

Annexe 8 - Implantation des stations de mesures des retombées de poussières

